



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 février 2018

[...]

[...]

Concerne : emploi d'autres langues en région linguistique unilingue

Monsieur le directeur général,

En sa séance du 23 février 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis demandant de pouvoir utiliser d'autres langues dans les trains et les gares situés en région unilingue.

Plus précisément, votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« Dans nos trains et nos gares nous recevons non seulement des clients néerlandophones, francophones et germanophones, mais aussi bon nombre de clients allophones. Outre les clients domiciliés dans une région autre que celle de leur langue maternelle, ce sont surtout les touristes qui ne sont pas toujours familiarisés avec la langue d'une certaine région linguistique. C'est la raison pour laquelle nous essayons de trouver des solutions pour améliorer nos services et fournir des renseignements à nos clients.

Dans ce contexte nous aimerions demander l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique sur la question de savoir dans quelle mesure ou dans quelles circonstances, nous pouvons utiliser l'anglais (outre le néerlandais et le français) dans nos informations fournies en région unilingue, sans que nous devions recourir systématiquement à l'allemand.

Nous sommes parfaitement conscients du fait qu'une entreprise (publique) comme la nôtre doit respecter la législation linguistique. Par ailleurs, il y a peu de chance que des dérogations passent inaperçues. Or, nous estimons qu'il est également de notre devoir d'informer le client aussi efficacement que possible. »

*
* *
*

A. Principe général : langue de la région

Les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, les informations publiées sur les affiches, ... constituent des avis et communications destinés au public, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (CPCL 9 mars 2006, n° 36.020).

Les gares de la SNCB constituent des services locaux (cf. avis de la CPCL n°s 37.091 du 15 décembre 2005 ; 38.068 et 39.125 du 7 septembre 2006 ; 39.083 du 24 mai 2007 ; 42.181 du 16 septembre 2009). Dès lors, les gares situées en dehors de la région linguistique homogène

doivent rédiger exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public, conformément à l'article 11, § 1^{er} LLC.

Les trains sont des services régionaux dont la qualification plus spécifique varie en fonction des régions linguistiques et des communes parcourues.

Lorsqu'un train ne parcourt que des communes situées dans une région linguistique homogène, tel que la ligne Louvain/Malines/Gand ou la ligne Liège/Namur/Mons, il y a lieu de qualifier ce train comme un service régional au sens de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er} LLC. Aux termes de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2 LLC, un tel service rédige dans la langue de sa région les avis et les communications destinés au public.

Lorsqu'un train ne parcourt que des communes situées dans la région de langue néerlandaise ou française, y compris une ou plusieurs communes de la frontière linguistique ou communes périphériques, tel que la ligne Renaix/Eeklo, il y a lieu de qualifier ce train comme un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) LLC. Conformément à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 LLC, il rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Dans l'avis n° 28.033 du 17 février et 6 mars 1997, la CPCL estime que la règle prescrite à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 LLC doit être interprétée de la manière suivante :

« L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications que la province du Limbourg adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

Toutefois dans l'avis n° 1868 du 5 octobre, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certains communs.

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis n° 1.980 du 28 septembre 1967 concernant les avis et communications adressées au public par les services centraux et assimilés, la Commission a estimé qu'il convenait, pour l'application de l'article 34, § 1^{er}, d'adopter des règles tenant à la fois de la lettre de la loi et des deux objectifs du législateur énoncés ci-dessus.

Dès lors, elle est d'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service ; le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. »

Lorsqu'un train parcourt plusieurs régions linguistiques, il y a lieu de qualifier ce train comme un service régional au sens de l'article 35 ou 36 LLC. Dans l'avis n° 40.077 du 13 juin 2008,

la CPCL a par exemple considéré que la ligne Aéroport de Bruxelles-National/Braine-le-Comte constitue un service régional visé à l'article 35, § 1er, b LLC. La CPCL a ensuite estimé qu'un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Dans l'avis n° 36.020 du 9 mars 2006, la CPCL a toutefois nuancé l'application dudit bilinguisme comme suit :

« Pour ce qui est de l'application du bilinguisme, se fondant sur les considérations émises dans l'avis 1980, du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services centraux et assimilés, et l'avis 1868, du 5 octobre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme ne peut se justifier au regard de la législation que pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997 et 36.127 du 24 février 2005), l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

Ce qui revient à dire, qu'en l'occurrence, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, de nature amovible, seront établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (art. 11, § 2 LLC). »

De tout ce qui précède, il découle que selon les LLC, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains et les gares situés dans la région unilingue. Les annonces orales, celles qui défilent sur les écrans ainsi que d'autres avis et communications destinés au public sont exclusivement établis en néerlandais dans la région homogène de langue néerlandaise et en français dans la région homogène de langue française.

B. Avis et communications destinés aux touristes

L'article 11, § 3 LLC prévoit cependant une exception à la règle générale selon laquelle, dans la région linguistique homogène, les avis et communications destinés au public sont établis dans la langue de la région :

« Les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de contrôle linguistique. »

Dans les avis n^{os} 47.184 et 47.185 du 4 décembre 2015, la section néerlandaise de la CPCL a interprété l'article 11, § 3 de la manière suivante :

« Le législateur a lié une double condition de forme à cette possibilité de l'article 11, § 3 LLC: d'une part, le conseil communal doit décider que les avis destinés aux touristes

sont rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région); d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

Dans ce contexte, il faut également noter que la commune qui prend la décision en question doit préalablement être reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex. le SPF Economie, le SPF Emploi, ...). Il ne revient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Lorsqu'elle reçoit les délibérations de la commune, elle vérifiera si celle-ci démontre qu'elle est reconnue comme centre touristique et si elle peut dès lors faire application de l'article 11, § 3 LLC. Dans la négative, la CPCL signale à la commune que cette reconnaissance préalable comme centre touristique est indispensable pour pouvoir faire application de l'article 11, § 3 LLC. »

Dans l'avis n° 48.100 du 15 avril 2016, la section néerlandaise de la CPCL a émis l'avis suivant relatif à l'application de l'article 11, § 3 LLC à l'égard des autorités autres que les communes :

« Il ne revient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique afin qu'elles puissent rédiger des avis multilingues pour les touristes, et elle ne peut pas non plus reconnaître comme centre touristique des sites d'autres autorités et donner la permission de rédiger des publications multilingues. En outre, eu égard aux autorités autres que des autorités locales, les LLC ne contiennent pas de disposition similaire comme celle de l'article 11, § 3 pour les communes. Cette dernière disposition est, comme déjà mentionné, une disposition d'exception qui doit être interprétée d'une manière restrictive.

Partant de ce principe, la section néerlandaise seulement peut accepter que les sites visés dans l'annexe 1 de la demande d'avis qui se situent sur le territoire d'une commune reconnue comme centre touristique, peuvent offrir aux touristes les informations spécifiques sur le domaine destinées dans plusieurs langues. »

Il résulte de ce qui précède que dans les gares situées dans une région linguistique unilingue, l'exception visée à l'article 11, § 3 LLC n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

- la gare doit se situer sur le territoire d'une commune reconnue comme centre touristique par les autorités compétentes ;
- si, le cas échéant, l'ensemble du territoire de la commune n'est pas reconnu, la gare doit se situer dans la partie du territoire qui est reconnue ;
- le conseil communal de ladite commune doit avoir décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues ;
- les avis et communications doivent être spécifiquement adressés aux touristes. Tous les autres avis et communications destinés au public sont établis exclusivement dans la langue de la région ;
- lesdits avis et communications destinés aux touristes doivent être rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le

néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région), avant qu'ils soient annoncés dans une autre langue, telle que l'anglais.

C. Avis et communications destinés à un public international

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, également des autres langues peuvent être utilisées. La CPCL avait déjà estimé que cette règle peut être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Bruxelles-National (CPCL 12 juin 2009, n° 40.234) ou pour les communications dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national (CPCL 18 octobre 2013, n° 45.048). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, également d'autres langues peuvent être utilisées, tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région.

D. Conclusion

Les informations fournies dans les gares et les trains situés dans une région unilingue ne peuvent être établies que dans la langue de la région.

Aux termes de l'article 11, § 3 LLC et d'après la jurisprudence constante de la CPCL, une exception à cette règle n'est autorisée que dans les cas précités. S'il est décidé de fournir les informations dans les gares dans d'autres langues que celle de la région, ces informations devront toujours être établies au moins dans les trois langues nationales (le néerlandais, le français et l'allemand).

En résumé, sans préjudice de ce qui précède, il n'est pas possible d'utiliser l'anglais pour les informations fournies dans les gares sans qu'il soit recouru systématiquement à l'allemand également.

Veillez agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE